

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le 04/03/2025

ID : 044-214400301-20250226-D20250205-DE



Qualité du plan : Plan régulier avant

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A le , le

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24/07/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage dressé Par LAVOLLEE JEAN-LOUIS (2)

Réf. : RO20222684A

Le 20/07/2023

Commune : LA CHAPELLE DES MARAIS (030)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1074Z
Document vérifié et numéroté le 24/07/2023
A Saint Nazaire
Par Cyril LAURENT CDIF Saint-Nazaire
Inspecteur
Signé

Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense
CS 40289

44600 Saint Nazaire
Téléphone : 02 40 00 10 10
Fax : 02 40 00 97 20

cdif.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les annotations d'un acte à publier

